

RF
SOUS PREFECTURE DE CASTRES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/01/2024
081-218100782-20240112-AR_2024_01-AR

Département du Tarn
Commune de DAMIATTE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-01

**SYSTEME DE VIDEO PROTECTION
DESIGNATION DES PERSONNES HABILITEES
A EXPLOITER OU VISIONNER LES IMAGES**

Nous, Evelyne FADDI, Maire de la Commune de DAMIATTE (Tarn),

Vu la loi n° 2006-064 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéo protection,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieur, et notamment l'article L 252-2,

Vu la délibération n° 2023-008A du 23 février 2023 relative à l'installation de caméras de vidéo protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2023 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéo protection sur la voie publique de la commune de Damiatte sur le périmètre du centre bourg,

Considérant que le dispositif de vidéo protection mis en place sur le territoire de la commune de Damiatte comprend trois caméras de vidéo protection,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées et /ou enregistrées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à visionner les images du système de vidéo protection,

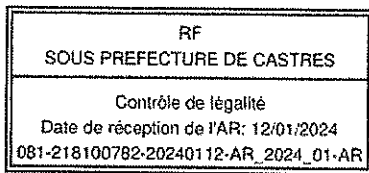
ARRETE

Article 1er : Madame le Maire, représentant l'autorité communale, désigne les personnes habilitées à visionner les images enregistrées par les caméras du système de vidéo protection installées sur le territoire communal.

Article 2 : A compter du 15 janvier 2024, les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à visionner les images du système de vidéo protection :

- Madame FADDI Evelyne, Maire
- Madame VIDAL Nicole, 1^{ère} adjointe au Maire

A cette liste se rajoutent les militaires de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale désignés nominativement par leurs supérieurs.



Article 3 : Seul un Officier de Police Judiciaire des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent ou muni d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

Article 4 : Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et / ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toute personne concernée qui devra présenter des garanties en termes de déontologie et discrétion.

Article 5 : La présente habilitation est valable pour toute la durée d'exploitation du système de vidéo protection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Représentant de l'Etat,
- A Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Vielmur St Paul.

Fait à DAMIATTE, le 12 janvier 2024

Evelyne FADDI

Maire



Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par la voie habituelle du courrier, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire par publication le

Par notification le